



STATUTS DE L'ASSOCIATION « LE CHAMP DES POSSIBLES »

Association déclarée par application de la
Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Modifiés le 13 janvier 2026

ARTICLE 1 – NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LE CHAMP DES POSSIBLES.

ARTICLE 2 - BUT / OBJET

L'association a pour objet la sensibilisation, la valorisation, l'expérimentation des pratiques agroécologiques (notamment en permaculture et autres techniques innovantes) en milieu urbain et la transition alimentaire. Cet objet pourra notamment prendre la forme d'un lieu ressource en agriculture urbaine, de jardins en ville, de potagers partagés, d'ateliers pédagogiques, de sessions de formation. L'association fournit des prestations ou services payants et vend des produits de façon habituelle ou occasionnellement.

ARTICLE 3 – LE SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Jardin Pédagogique du Parc de Repainville, 3b route de Lyons la Forêt 76000 ROUEN.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – LA DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – LA COMPOSITION

Toute personne physique ou morale peut adhérer.

L'association se compose :

A - D'adhérents individuels composés :

- d'**adhérents ordinaires** (sympathisants ou qui s'impliquent dans la gouvernance de l'association) avec voix délibérative
- d'**adhérents clients** (cette adhésion permet d'acheter les produits de l'association)
- de **membres bienfaiteurs** (personnes physiques qui soutiennent financièrement l'association à titre privé par des dons supérieurs à 100€).

B - D'adhérents en tant que personne morale composés :

- **d'associations ou structures partenaires de l'écosystème Le Champ des possibles** (qui œuvrent pour le même objet et poursuivent les mêmes buts), avec voix délibérative
- **de structures clientes** (qui font appel aux services et prestations et/ou achètent des produits de l'association), avec voix consultative

Les salariés peuvent adhérer à l'association. En tant qu'adhérents ils bénéficient des mêmes droits que les autres membres. Ils peuvent participer à l'assemblée générale avec un droit de vote.

ARTICLE 6 – L'ADMISSION

La qualité de membre de l'association (ou adhérent) s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle. Elle atteste de l'adhésion à l'association, à ses statuts et aux valeurs et causes qu'elle défend.

Son montant, fixée par l'assemblée générale, est différencié :

- cotisation / adhérent ordinaire (à titre individuel) (cotisation de base et tarif réduit)
- cotisation / adhésion particulière sans voix délibérative, donne accès à l'achat et aux différents services et ressources de l'association.
- cotisation / structure cliente, d'un montant supérieur à l'adhésion de base cotisation / structure partenaire de notre écosystème, d'un montant supérieur à l'adhésion de base, donne accès à l'achat et aux différents services et ressources de l'association.

Toute personne adhérente de type ordinaire ou partenaire pourra avoir accès, à titre gratuit, aux chantiers participatifs organisés par l'association dans le cadre de ses activités bénévoles.

ARTICLE 7 – LA RADIATION

La qualité de membre de l'association (ou adhérent) se perd par :

- a. la démission,
- b. le décès,
- c. le non-respect des obligations prévues par les statuts (par exemple l'absence de paiement de la cotisation),
- d. ou pour motif grave.

Dans ce dernier cas, la radiation est prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec A/R à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8 – L'AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 – LES RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 - les cotisations annuelles;
- 2 - le versement de dons manuels (dont des financements participatifs) ou l'accompagnement financier d'entreprises mécènes ; effectués au bénéfice de l'association, reconnue d'intérêt général, ils ouvrent droit à réduction d'impôt et à la délivrance d'un reçu fiscal ;
- 3 - les subventions de l'État, des collectivités territoriales ;
- 4 - des financements publics, privés ou associatifs suite à réponse à appels à projet ;
- 5 - toutes recettes issues des prestations d'animation et de formation et de ventes de plants et de légumes
- 6 - toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – LES INSTANCES / LA GOUVERNANCE

101 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale se réunit chaque année au cours du 1^{er} semestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire peut se dérouler à distance, en conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce mode de consultation alternatif garantira le respect du quorum, la participation des membres aux débats et leur droit de vote. La convocation précisera les modalités de déroulement et de vote.

Seuls les adhérents à jour du paiement de leur cotisation annuelle ont le droit de vote.

Les règles de quorum et de majorité : un quorum d'au moins 25 adhérents est nécessaire à la tenue de l'assemblée générale.

L'approbation des délibérations se fait à main levée, sauf demande express d'un adhérent présent et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque adhérent présent pourra détenir au maximum deux pouvoirs de membres absents.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

Le secrétaire assure la retranscription des débats et du résultat des votes.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les adhérents.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les adhérents, y compris absents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement ou non des membres sortants du conseil d'administration au bout de leur mandat de 2 ans.

Si le tiers des adhérents demande la tenue d'une assemblée générale ordinaire, le président la convoque sur l'ordre du jour sollicité.

102 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des adhérents présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire pourra se dérouler à distance, en conférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions (mentionnées à l'article 10 – alinéa 101) que l'assemblée générale ordinaire.

103 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chaque adhérent est éligible aux fonctions de dirigeant. Pour siéger valablement ou être élu au conseil d'administration, les administrateurs sont à jour de leur cotisation.

Le conseil d'administration assure la gestion courante de l'association et met en œuvre les décisions de l'assemblée générale. C'est le lieu de réflexion, de proposition et de décision.

Il est dirigé par un conseil de 20 administrateurs maximum, élus pour deux années par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles à l'issue de chaque mandat de deux ans.

Le délégué général représente le personnel au conseil d'administration sans voix délibérative.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

104 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau composé au moins de :

1) Un(e) président(e), 2) un(e) trésorier(e), 3) un(e) secrétaire.

Le Bureau exécute les décisions du conseil d'administration. Il est notamment chargé de préparer le budget, de suivre son exécution et de préparer les réunions du conseil d'administration.

Le président assure la représentation de l'association en tant que personne morale.

Le trésorier est responsable des comptes de l'association et en assure la gestion ; il établit les comptes annuels et le rapport financier.

Le secrétaire assure la gestion administrative de l'association et veille à son bon fonctionnement juridique. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

105 – LE REPRÉSENTANT LÉGAL

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et engage l'association à l'égard des tiers (banque, administration, autres associations, etc.). Il est compétent pour prendre la décision d'agir en justice et il est habilité à représenter l'association devant le juge.

En cas de besoin, le président délègue tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs autres membres de l'association. Dans ce cas, il reste coresponsable des actes réalisés au nom de l'association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

106 - LES COMMISSIONS THÉMATIQUES

Chaque adhérent peut intégrer l'une ou l'autre des commissions thématiques mise en place par le Conseil d'administration ou le bureau et composées de membres indiqués à l'article 103.

ARTICLE 10– LES INDEMNITES / REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais engagés dans l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux administrateurs, sur justificatifs. Ils ont la possibilité d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue d'une réduction d'impôt sur le revenu (Cf. art. 200 du Code général des impôts).

ARTICLE 11 – L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ / RESPONSABILITÉ CIVILE / ASSURANCE

L'association souscrit une assurance responsabilité civile pour couvrir la condamnation au paiement de dommages et intérêts encouru par l'association en cas de dommage causé, par les salariés, les dirigeants, les adhérents ou les bénévoles à un tiers, du fait de l'exercice de l'activité associative quelle qu'elle soit, pratiquées habituellement, occasionnellement ou à titre exceptionnel.

Elle couvre:

- l'association en tant que personne morale,
- les dirigeants, les représentants légaux ou statutaires (membres du bureau et/ou du conseil d'administration),
- les animateurs, prestataires, stagiaires et auxiliaires à quel titre que ce soit, - l'ensemble des adhérents et personnes apportant leur aide à titre bénévole.

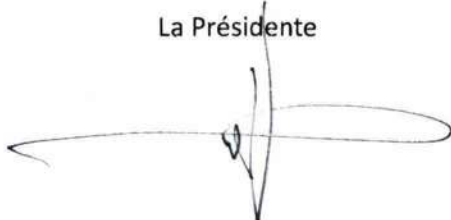
Les locaux utilisés occasionnellement (accueil, assemblée générale, conseil d'administration, ateliers) sont couverts par une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 12 – LA DISSOLUTION

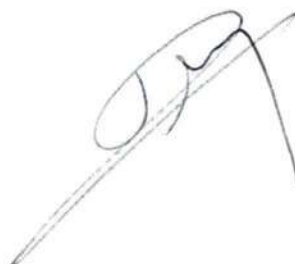
La dissolution volontaire de l'association, quelle que soit la raison, est prononcée en assemblée générale extraordinaire, suite à un vote obtenu à la majorité. En cas de dissolution prononcée selon les dispositions de l'art 1 de la loi du 1er juillet 1901, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés parmi les membres de l'association. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Rouen, le 13/01/2026

Nathalie JOURDAN
La Présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Claire DESCHAMPS
la Secrétaire

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'C' and 'D' followed by a long diagonal stroke.